

ARRETE N° 019 /CAB/PM du 24 FEB 2015

portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme de Réhabilitation de l'Etat Civil du Cameroun (PRE2C).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi n° 2011/011 du 06 mai 2011;
- Vu la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015;
- Vu le décret n° 87/1115 du 17 août 1987 fixant les modalités de la création et de fonctionnement des centres spéciaux d'état civil ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995;
- Vu le décret n° 2004/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2005/104 du 13 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,

ARRETE :**CHAPITRE I :****DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er}.- Il est créé auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, un Comité de Pilotage du Programme de Réhabilitation de l'Etat Civil du Cameroun (PRE2C), ci-après désigné « le Comité ».

ARTICLE 2.- Le Comité a pour missions de suivre l'exécution du Programme de Réhabilitation de l'Etat Civil.

A ce titre, il est chargé de :

- la coordination des actions inscrites dans la politique générale de réhabilitation de l'état civil ;
- de la mise en œuvre et de l'évaluation du Programme de Réhabilitation de l'Etat Civil du Cameroun (PRE2C) ;
- de la validation des études et des rapports d'étape y afférents ;
- de la formulation des avis et propositions d'actions ;

- de la mise en œuvre des résolutions issues des rencontres internationales concernant l'état civil et auxquelles le Cameroun a souscrit ;
- des relations avec les partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ou son représentant ;

Vice-Président : le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ou son représentant

Membres :

- un représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de la justice ;
- un représentant du Ministère chargé des relations extérieures ;
- un représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé des affaires sociales ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la défense chargé de la Gendarmerie Nationale ;
- un représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un représentant du Directeur Général de la Recherche Extérieure ;
- le Directeur Général du Bureau National de l'Etat Civil ou son représentant ;
- le Directeur Général du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Politiques au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- le Directeur des Collectivités Territoriales Décentralisées au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- le Président des Communes et Villes Unies du Cameroun ou son représentant.

(2) Le Chef de Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Cameroun, le Directeur de l'Agence Française de Développement, le Représentant résident du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, le Représentant résident du Fonds des Nations Unies pour la Population ou leur représentant prennent part aux travaux du Comité en

qualité d'observateurs.

(3) Les membres du Comité sont désignés par les Administrations auxquelles ils appartiennent.

(4) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé de l'administration territoriale.

(5) Le Président du Comité peut, à titre consultatif, faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences sur les questions à examiner lors de la session.

ARTICLE 4.- (1) Le Comité se réunit au moins une (01) fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son Président et en session extraordinaire, en tant que de besoin.

(2) Les convocations précisent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

ARTICLE 5.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions le Comité est assisté d'un Secrétariat Technique composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : Le Directeur des Affaires Politiques au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Membres :

- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de la justice ;
- un représentant du Ministère chargé des relations extérieures ;
- un représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- un représentant de l'Institut National de la Statistique ;
- le Sous-Directeur des Affaires Administratives au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

(2) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les Administrations auxquelles ils appartiennent.

(3) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Ministre chargé de l'administration territoriale.

(4) Le Secrétariat Technique se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(5) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut associer toute personne en raison de son expertise aux travaux du Secrétariat Technique.

ARTICLE 6.- (1) Le Secrétariat Technique du Comité est chargé

- de la préparation, de l'organisation matérielle et de la rédaction des comptes rendus des réunions et des rapports ;
- de la collecte, de la centralisation et de l'archivage des documents de travail.
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des réunions du Comité ;
- de l'exécution de toute autre mission à lui confiée par le Comité.

CHAPITRE III :

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7.- (1) Chaque réunion du Comité est sanctionnée par un compte rendu que le Ministre chargé de l'administration territoriale adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 8.- (1) Le Comité est mis en place pour une durée de quatre (4) ans.

(2) Il adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement dans un délai de trente (30) jours après la fin du Programme de Réhabilitation de l'Etat Civil du Cameroun (PRE2C), un rapport final.

(3) Il est dissous de plein droit après la transmission du rapport visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 9.- (1) Les fonctions de Président, de membres du Comité, ainsi que celles de Coordonnateur et membres du Secrétariat Technique sont gratuites.

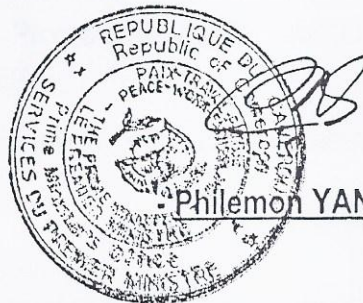
(2) Toutefois, ils bénéficient des frais de session et des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission, selon les modalités fixées par le Ministre chargé de l'administration territoriale.

ARTICLE 10.- Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par les budgets du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et du Fonds Spécial d'Equipeement et d'Intervention Intercommunale.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 24 FEB 2015

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



- Philemon YANG -